



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
13 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 25 octobre 2010, à 15 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/65/336)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/65/87,

A/65/119, A/65/156, A/65/162, A/65/171, A/65/207, A/65/222, A/65/223, A/65/224, A/65/227 et Add.1, A/65/254, A/65/255, A/65/256, A/65/257, A/65/258, A/65/259, A/65/260 et Corr.1, A/65/261, A/65/263, A/65/273, A/65/274, A/65/280 et Corr.1, A/65/281, A/65/282, A/65/284, A/65/285, A/65/287, A/65/288, A/65/310, A/65/321, A/65/322, A/65/340 et A/65/369

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/65/331, A/65/364, A/65/367, A/65/368, A/65/370 et A/65/391)

1. **M. Singh** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) déclare que le droit à l'éducation est peut-être le meilleur exemple de l'interdépendance et de l'interrelation de tous les droits de l'homme. Le rapport de son prédécesseur (A/65/162) examine la question de l'éducation en matière de santé sexuelle et de procréation, et affirme que l'obligation de fournir cette éducation est en rapport avec le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et peut contribuer directement à la promotion de la femme.

2. Plusieurs instruments internationaux mettent l'accent sur le droit à l'éducation relative à la santé pour les enfants, y compris celle relative à la santé sexuelle et en matière de procréation. Les études sur la santé publique relèvent également l'importance d'une telle éducation, en particulier pour prévenir le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles. Néanmoins, l'éducation sexuelle est un sujet sensible dans toutes les sociétés, et le Rapporteur spécial précédent a remarqué un manque alarmant de stratégies durables et complètes afin de garantir une inclusion adéquate de l'éducation sexuelle dans les politiques d'éducation et de santé. Son rapport s'achève sur une longue liste de recommandations à l'adresse des États et autres parties prenantes afin de garantir un plus large

accès à une éducation adéquate en matière de santé sexuelle et de procréation.

3. En ce qui concerne ses propres attentes et aspirations concernant son mandat, il souligne que si l'éducation est un droit, elle est également un moyen permettant de jouir de ses autres droits. Néanmoins, plus de 70 millions d'enfants, surtout des filles, n'ont pas été scolarisés, et la qualité de l'éducation demeure une préoccupation à travers le monde, même pour les enfants scolarisés. Son mandat exige qu'il examine les causes du fossé existant entre les engagements pris et la réalité, ainsi que les étapes les plus appropriées afin d'assurer des progrès plus durables.

4. Les principes premiers d'égalité et de non-discrimination dans tous les traités relevant des droits de l'homme appellent à une attention particulière en ce qui concerne le droit à l'éducation des personnes vivant dans la précarité. L'une de ses préoccupations est de développer une compréhension plus claire de comment les instruments des droits de l'homme peuvent orienter les efforts pour éliminer la discrimination et garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, avec une attention toute particulière portée sur l'égalité des sexes. En outre, des efforts plus importants sont requis pour garantir que l'éducation dispensée atteigne des niveaux de qualité raisonnables. Il vise également à trouver des formes de financement innovantes en faveur de l'éducation.

5. Une protection efficace du droit à l'éducation dépend de sa justiciabilité. Les États, ayant l'obligation d'intégrer dans leur législation nationale les traités internationaux qu'ils ont adoptés au titre des traités relevant des droits de l'homme, il doit examiner les mesures adoptées afin de renforcer les cadres législatifs ainsi que les mécanismes de mise en œuvre protégeant le droit à l'éducation.

6. Les systèmes éducatifs et la gestion des écoles jouent un rôle crucial pour parvenir au droit à l'éducation. Il prête une attention toute particulière aux mécanismes garantissant que tous les établissements d'éducation, publics aussi bien que privés, observent les normes établies par le droit des droits de l'homme.

7. Il se penche également sur la préoccupation émergente en ce qui concerne la violence à l'école en étroite collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Enfin, il doit préparer une mise à jour du rapport de 2008 de son prédécesseur sur

la pertinence de l'éducation dans un contexte d'urgence, en se basant sur les travaux et les partenariats qu'il a développés.

8. Des débats ouverts et le dialogue avec les États Membres constituent certainement les références les plus importantes devant guider les travaux des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et il attend impatiemment le début de son mandat et l'échange de points de vue qui s'ensuivra.

9. **M^{me} Karim** (Malawi), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, déclare que le dernier rapport présenté par le précédent Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Muñoz, démontre une tentative pour introduire des notions prêtant à controverse et du mépris à l'égard du Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et de son mandat tel que souligné par la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme. Elle fait part de son inquiétude quant à la réinterprétation des instruments, principes et concepts existants relatifs aux droits de l'homme internationalement convenus et universellement acceptés. Le rapport rend également ponctuellement compte par pays d'observations générales et de recommandations formulées dans les instruments internationaux, et de principes controversés et non reconnus diffusés, y compris les Principes de Jogjakarta, dans le but de justifier son opinion personnelle. Une telle approche ne sert qu'à saper la crédibilité du système de procédures spéciales dans son ensemble, et ne saurait être tolérée.

10. Le Groupe des États d'Afrique fait part de sa déception du fait que le Rapporteur spécial précédent ait décidé de ne pas examiner les défis constants et les obstacles auxquels sont confrontés les efforts faits afin de parvenir au droit à l'éducation et aux objectifs 2 et 3 du Millénaire pour le développement. Il continuera à apporter son appui comme par le passé au système des procédures spéciales et au Conseil des droits de l'homme, encourageant la coopération et le dialogue. Néanmoins, étant donné ces violations, le Groupe rejette le rapport du précédent Rapporteur spécial.

11. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se déclare très préoccupée par le fait que le précédent Rapporteur spécial ait décidé d'ignorer son mandat tel que stipulé dans la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, et de se concentrer plutôt sur le soi-disant droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale. Un

tel droit n'existe au terme d'aucun instrument relatif aux droits de l'homme convenu au plan international ou loi, et sa tentative d'en créer un outrepasserait largement son mandat ainsi que celui du Conseil des droits de l'homme. La CARICOM reconnaît l'importance et la nécessité de l'éducation sexuelle basée sur la science et introduite à un âge approprié. Quoiqu'il en soit, le Rapporteur spécial n'aurait pas dû favoriser ses intérêts personnels au détriment des États Membres. Le rapport tente d'usurper ou de saper les droits universellement reconnus des parents à déterminer la qualité de l'éducation de leurs enfants et à donner l'orientation et les conseils appropriés dans l'exercice du droit de leurs enfants; aussi, celui des États Membres à éduquer leurs citoyens en adéquation avec leur culture et situation particulière; et de tous les citoyens à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

12. Les États membres de la CARICOM espéraient que le Rapporteur spécial précédent examinerait les obstacles à un réel accès à l'éducation, et ferait des recommandations sur la manière de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation, ainsi que de parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs 2 et 3. Elle demande qu'un nouveau rapport soit présenté en accord avec la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme et avec les droits de l'homme et les obligations internationalement reconnus.

13. **M. Ould Cheikh** (Mauritanie), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, déclare attendre impatiemment le début du dialogue et une entière collaboration avec le nouveau Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pendant son mandat, sur les bases jetées par le Conseil des droits de l'homme. Le Groupe des États arabes pense que la protection de tous les droits de l'homme se sustente de l'éducation, laquelle est un droit pour tous les citoyens. Néanmoins, il faut tenir compte des particularités religieuses et culturelles pour atteindre ce droit.

14. Si le mandat du Rapporteur spécial tel que défini par les résolutions y afférentes du Conseil des droits de l'homme, permet de promouvoir l'éducation afin de parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement et en particulier les objectifs 2 et 3 relatifs à l'éducation et à la promotion de la femme, il ne lui permet pas de réinterpréter ces objectifs ou de redéfinir les concepts établis de l'éducation à la santé

sexuelle et en matière de procréation, ni plus largement, les droits de l'homme.

15. L'immunité octroyée aux rapporteurs spéciaux ainsi que l'acceptation de la part des États Membres de coopérer avec eux pour assurer une réelle exécution de leurs obligations mandataires, exige qu'à leur tour, ils respectent leur mandat, et tout particulièrement les conclusions et recommandations émises par rapport aux États. Malheureusement, pendant son mandat, le précédent Rapporteur spécial a violé ce principe en promouvant des doctrines controversées ne jouissant pas d'une reconnaissance universelle dans de nombreux forums. Tout en mettant l'accent sur son appui inconditionnel en faveur du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, conformément au Code de conduite et aux résolutions pertinentes, le Groupe des États arabes exprime sa consternation quant à l'approche adoptée par le précédent Rapporteur spécial tout en réitérant sa conviction que les titulaires de mandats doivent s'engager dans le cadre des mandats qu'ils se sont engagés à respecter.

16. **M^{me} Bouhamidi** (Maroc) s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique déclare que l'Organisation attache une importance considérable au droit à l'éducation et assure le nouveau Rapporteur spécial de sa totale coopération dans l'exercice de ses fonctions conformément à son mandat et au Code de conduite.

17. Néanmoins, l'Organisation émet de sérieuses réserves en ce qui concerne le dernier rapport du précédent Rapporteur spécial lequel a tenté de redéfinir le droit à l'éducation et de réinterpréter les instruments existants relatifs aux droits de l'homme convenus au plan international, ce qui excède clairement le mandat de quelque procédure spéciale que ce soit. Si l'on n'y met pas fin, cette approche sapera la crédibilité de l'ensemble du système des procédures spéciales.

18. Le rapport ne reflète pas de faits objectifs fondés sur une information fiable issue de sources crédibles dûment vérifiées, tel qu'établi dans le Code de conduite. Les faits n'ont pas été considérés en temps opportun et d'une manière globale, en particulier les informations fournies par les États dont il est question dans le rapport sur les situations en rapport avec son mandat. Le Rapporteur spécial n'a pas présenté ses conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme dans des affaires où elles s'imposent pour

toute procédure spéciale et autres mécanismes des droits de l'homme.

19. Les rapporteurs spéciaux sont mandatés par les États Membres pour mener des recherches et des études spécifiques. Le précédent Rapporteur spécial a consacré son rapport à réfuter les principes garantis par les conventions internationales des droits de l'homme, et à polémiquer sur des notions controversées ne jouissant pas de reconnaissance universelle. En outre, le Code de conduite voudrait que les titulaires de mandat exercent leurs fonctions en respectant strictement leur mandat et, en particulier, s'assurent que leurs recommandations n'outrepassent pas celui-ci, ou le mandat du Conseil des droits de l'homme lui-même.

20. Pour ces raisons, les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ne peuvent accepter ce rapport.

21. **M^{me} Zolotova** (Fédération de Russie) déclare que la Fédération de Russie a toujours pensé que les activités des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme doivent favoriser le respect des droits de l'homme dans le domaine pertinent et développer une interaction constructive avec les États Membres. Les conclusions et recommandations des procédures spéciales doivent promouvoir la consolidation de l'Organisation des Nations Unies plutôt que provoquer des divisions parmi ses États Membres.

22. À cet égard, la Fédération de Russie exprime sa déception et son profond désaccord avec le rapport du précédent Rapporteur spécial (document A/65/162). Elle s'oppose à toute tentative de discrimination quelles qu'en soient les raisons, et a confirmé sa position auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que partout ailleurs. En même temps, elle ne peut être d'accord avec la tentative de promotion de concepts conflictuels et donnant lieu à polémique, n'ayant pas été convenus au niveau intergouvernemental, et en rapport soi-disant avec le droit à l'éducation sexuelle. Le précédent Rapporteur spécial considère ce droit comme une composante soi-disant inaliénable de l'éducation en matière de droits de l'homme.

23. Pour justifier ses conclusions, il cite de nombreux documents qui n'ont pas été convenus au niveau intergouvernemental, et qui par conséquent ne peuvent être considérés comme l'expression officielle de l'opinion de la communauté internationale. Il se réfère

particulièrement aux Principes de Jogjakarta et au Guide technique international de l'éducation à la sexualité. La mise en application de plusieurs provisions et recommandations du second document entraînerait des poursuites pour des actes criminels tels la corruption de la jeunesse.

24. La Fédération de Russie pense que le rapport est inacceptable du point de vue du respect des principes de l'activité des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et prie le nouveau Rapporteur spécial de ne pas répéter les erreurs de son prédécesseur.

25. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement appuie fermement le droit à l'éducation, et pense que toute personne mérite une éducation de qualité. Il fait part de son désaccord avec plusieurs des conclusions figurant dans le rapport du précédent Rapporteur spécial, en particulier du fait qu'il n'existe pas de droit de l'homme internationalement reconnu à l'éducation sexuelle. Il regrette que le rapport ne se soit pas concentré sur l'amélioration de la mise en œuvre du droit à l'éducation, ou sur la réalisation du programme l'Éducation pour tous, ou des objectifs du Millénaire pour le développement, ce qui aurait représenté une contribution plus opportune et appropriée aux efforts mondiaux en vue de promouvoir l'éducation, car beaucoup reste à faire pour atteindre ces objectifs avant 2015.

26. **M. Wu** (Australie) déclare que son gouvernement est un partisan de longue date du travail remarquable et de l'indépendance des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales. Il est impératif que le nouveau Rapporteur spécial soit libre de travailler en toute indépendance dans le cadre de son mandat pour examiner les différentes questions, y compris les démarches tenant compte des sexes dans le cadre de l'éducation, un sujet que les États Membres lui ont demandé de traiter.

27. L'éducation constituant la base même d'autres objectifs pour le développement, le Gouvernement australien a placé l'éducation au centre de son programme d'aide et fournit davantage de ressources pour garantir l'inscription de tous les enfants à l'école, y compris ceux souffrant de handicap, ainsi que pour améliorer la qualité de l'éducation. Remarquant qu'un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés, il demande au Rapporteur spécial comment

il envisage son rôle en ce qui concerne la promotion des droits qu'ont ces enfants d'aller à l'école et de recevoir une bonne éducation.

28. **M. Matjila** (Afrique du Sud) déclare que le rapport du précédent Rapporteur spécial prête beaucoup trop à polémique, tout particulièrement parce que les questions de santé ne font pas partie du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Le droit à l'éducation est une priorité nationale pour l'Afrique du Sud, étant donné le besoin crucial de parvenir à tous les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, et ses efforts dans ce domaine seront guidés par les instruments des droits de l'homme existant dans ce domaine. Le Gouvernement a introduit l'éducation sexuelle et au VIH comme partie intégrante d'un programme scolaire plus étendu de préparation à la vie, qui comprend des sujets tels la diversité, la démocratie, et les droits de l'homme.

29. La qualité de l'éducation est également fondamentale pour le droit à l'éducation; néanmoins, le manque de salles de classe, de matériel de laboratoire, les installations sanitaires et le matériel pédagogique défectueux dans les pays en développement, en particulier en Afrique, sont la cause de graves préoccupations. C'est pourquoi il demande au nouveau Rapporteur spécial comment il pense examiner la question des ressources financières pour réaliser le droit à l'éducation.

30. **Le révérend Bené** (Observateur du Saint-Siège) déclare que les instruments internationaux affirment invariablement qu'éduquer les enfants est le droit et de la responsabilité des parents. La Convention relative aux droits de l'enfant établit clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant est la préoccupation première de ses parents, lesquels sont en tout premier ressort responsables de l'élever, et de son développement, et non pas l'État. Toute tentative pour créer une division entre la responsabilité première des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant, ce que fait apparemment le rapport, ferait du tort à l'enfant, aux parents, au mariage, et à la famille.

31. **M^{me} Chevrier** (Canada) déclare que son gouvernement croit fermement que de donner aux rapporteurs spéciaux toute latitude pour explorer les sujets objets de leur mandat sans leur faire subir d'influence, condamnation ou crainte de représailles, renforcerait l'impartialité et l'efficacité des mécanismes des droits de l'homme. Sa délégation salue

l'opportunité de commenter les questions soulevées dans le rapport car l'accès à l'éducation sexuelle est primordial pour combattre les problèmes de santé génésique et sexuelle résultant du manque d'éducation et de connaissance de la sexualité humaine. Pour s'attaquer à ces problèmes, son gouvernement a publié les Lignes directrices canadiennes pour l'éducation en matière de santé sexuelle qui plaide en faveur d'un accès pour tous à l'éducation sexuelle. Une autre question préoccupante est le risque de problèmes de santé mentale parmi les membres des minorités sexuelles du fait de la discrimination et du harcèlement, ainsi que d'un manque d'éducation sexuelle et de services.

32. Son gouvernement appuie l'appel pour une éducation sexuelle accessible aux personnes handicapées, et en particulier en ce qui concerne le VIH/sida. Des programmes complets d'éducation sexuelle considérant l'espérance de vie doivent également être adoptés pour garantir la bonne santé sexuelle des personnes de tous âges, en tenant compte en particulier du nombre croissant de personnes âgées touchées par les infections sexuellement transmissibles.

33. **M. Giaufret** (Union européenne) déclare que l'éducation sexuelle est un outil important pour la pleine réalisation des droits de l'homme, et en particulier pour les femmes et les filles. Elle permet aux filles et aux garçons de prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne leur propre sexualité et contribue par là à un sentiment d'estime de soi et de dignité humaine ce qui est l'essence même des droits de l'homme; et en outre, elle est vitale pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et tout particulièrement les objectifs 3, 4, 5 et 6.

34. L'Union européenne soutient l'indépendance des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales en ce qui concerne la manière dont ils décident d'exercer leur mandat. Il est parfaitement légitime d'être en accord ou en désaccord avec le contenu de leurs rapports, sans les critiquer pour autant sur la manière dont ils ont mené leur mandat. Un réel dialogue entre les délégations et les titulaires de mandats permet aux délégations de dialoguer sur divers aspects du rapport et de demander des explications ou une orientation. Rien dans le Code de conduite n'empêche les procédures spéciales d'examiner les questions pertinentes dans le cadre de leur mandat. Il

garantit même que les procédures spéciales puissent mener leur travail sans interférence.

35. Il demande au rapporteur spécial comment il pense parvenir à l'égalité des chances et à éliminer la discrimination dans l'éducation, et quelle contribution il pense apporter, dans le cadre de son mandat, au suivi de la résolution de l'Assemblée générale sur l'éducation dans les situations d'urgence. Il voudrait davantage d'informations sur les possibles solutions innovantes pour financer l'éducation.

36. **M^{me} Mårtensson** (Suède) déclare que sa délégation partage complètement le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial précédent, à savoir qu'une éducation sexuelle complète et appropriée contribue directement à la promotion de la femme et à l'élimination de diverses formes de discrimination, tout en favorisant la réussite des objectifs du Millénaire pour le développement. En outre, elle aiderait les filles, les garçons, les femmes et les hommes à jouir de leurs droits, y compris les droits à la vie, à la santé, et à l'éducation. Le rapport met en évidence que les programmes d'éducation sexuelle doivent inclure une démarche tenant compte des sexes et que souvent ils n'examinaient pas les questions du handicap, de la diversité, et des droits.

37. La Suède soutient fermement l'indépendance des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales et s'oppose à toute interférence sur la manière d'exercer leur mandat; elle accorde une grande valeur à leur travail et au dialogue entre rapporteurs spéciaux et États Membres. Il est inévitable que tous les États ne soient pas d'accord avec les positions prises par les procédures spéciales sur ce qui sont souvent des questions très sensibles de droits de l'homme, mais leur désaccord peut être exprimé sans avoir à remettre en question la conduite des titulaires de mandat. Le rapport entre le droit à l'éducation et les questions d'éducation sexuelle, ainsi que la manière dont plusieurs instruments internationaux ont examiné ces questions, entrent parfaitement dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

38. **M^{me} Cargnel** (Argentine) déclare que sa délégation voudrait en savoir davantage sur le rôle de l'éducation, et en particulier de l'éducation sexuelle pour parvenir à l'égalité des sexes et pour transformer de vieux stéréotypes sexospécifiques négatifs.

39. **M. Vigny** (Suisse) déclare que son pays attache grande importance à l'éducation sexuelle, et

particulièrement à la santé procréative ainsi qu'à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et à leurs graves conséquences. La Suisse considère par ailleurs que le système des procédures spéciales est l'une des contributions les plus importantes du Conseil des droits de l'homme. L'indépendance des rapporteurs, pierre angulaire du système, doit être préservée à tout prix afin d'assurer une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme. En outre, le système actuel fournit le degré nécessaire de contrôle pour garantir que le système des procédures spéciales est renforcé tout en respectant les principes d'intégrité, d'indépendance, et d'impartialité.

40. La Suisse s'oppose à la pratique consistant à attaquer les rapporteurs spéciaux du fait de désaccords avec leurs conclusions. Il n'y aura jamais de consensus total sur toutes les recommandations faites par les rapporteurs spéciaux, et c'est là que réside l'intérêt d'un système fondé sur un dialogue ouvert, interactif, et constructif.

41. **M. Sparber** (Liechtenstein) accorde qu'une éducation sexuelle complète est primordiale pour pouvoir jouir pleinement de certains droits, y compris la non-discrimination – particulièrement pour les filles – outre le fait qu'elle est un facteur clef pour parvenir aux objectifs en matière de développement internationalement concertés. Sa délégation voudrait par conséquent savoir comment le présent Rapporteur spécial pense poursuivre dans cette voie.

42. **M^{me} Vaz Patto** (Portugal) déclare que son pays, en tant que principal auteur de la résolution sur le droit à l'éducation au Conseil des droits de l'homme, suivra avec intérêt les travaux du Rapporteur spécial, et lui apportera tout son appui. Elle lui demande d'apporter des précisions sur la première des tâches qu'il pense entreprendre dans le cadre de son mandat.

43. **M. Preston** (Royaume-Uni) déclare que si sa délégation penche en faveur de certains arguments avancés par les orateurs précédents en ce qui concerne la nature compliquée, voire prôtant à polémique, de l'analyse et des recommandations du précédent Rapporteur spécial, elle ne peut néanmoins être d'accord sur le fait que les procédures spéciales ne puissent examiner les questions de discrimination pour des raisons particulières non franchement définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels interdisent la discrimination de quelque sorte que ce soit, et par définition incluent la

discrimination sous prétexte d'orientation sexuelle. De la même manière il ne peut être d'accord pour que les rapporteurs spéciaux évitent les questions polémiques; tout comme, selon le point de vue de son pays, qu'ils aient examiné ces questions dans des termes avec lesquels quelques-uns ou tous les États Membres ne sont pas d'accord, ne constitue pas une violation de leur mandat ou du Code de conduite. Les idées et les observations mises en lumière par les procédures spéciales des droits de l'homme ont joué un rôle important dans l'élaboration du cadre international en matière de droits de l'homme par les États, et son pays souhaite qu'il continue d'en être ainsi.

44. **M. Michelsen** (Norvège) déclare que son pays reconnaît l'éducation sexuelle comme étant une partie essentielle du droit à l'éducation qui contribue directement à la promotion de la femme, une priorité du Gouvernement norvégien. L'éducation sexuelle donne aux individus la possibilité de prendre des décisions en connaissance de cause par rapport à leur santé, leurs relations personnelles, ainsi que le bien-être de leur famille. Plusieurs instruments internationaux ont fait remarquer le lien évident entre la mise en œuvre de l'éducation sexuelle et divers droits de l'homme, y compris les droits à la non-discrimination et au développement. C'est pourquoi il félicite le précédent Rapporteur spécial pour s'être attaqué à cette importante question, et il souligne le besoin de maintenir l'indépendance des titulaires de mandat afin de garantir la qualité de leurs travaux.

45. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) déclare que son gouvernement considère la réalisation du droit à l'éducation et que l'on s'y consacre, comme étant au cœur même des sociétés en train de se construire qui aspirent au développement humain et au respect des droits de l'homme. Le Costa Rica attache par conséquent une grande importance à l'éducation sexuelle, élément essentiel pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour la promotion et protection des droits de l'homme. La question de l'éducation sexuelle a été examinée par diverses entités des Nations Unies, et l'occasion de l'attaquer à partir d'une perspective multiculturelle est une question importante. Son gouvernement voudrait mettre en évidence l'importance de l'indépendance des procédures spéciales dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l'homme; c'est pourquoi qu'elle demande au Rapporteur spécial d'apporter des précisions sur sa vision et ses plans, en

particulier en ce qui concerne l'éducation des personnes dans les situations d'urgence et des handicapés.

46. **M. Singh** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) remercie toutes les délégations ayant salué sa nomination, et exprimé leur désir de coopérer avec lui dans l'exercice de son nouveau mandat. Il accorde qu'une discussion franche et sincère sur des questions telles l'éducation sexuelle et la santé sont primordiales pour parvenir à l'habilitation des femmes et à l'égalité des sexes. Il communiquera à son prédécesseur les points de vue exprimés par plusieurs délégations en réponse à son rapport.

47. Les priorités qu'il a définies pour son mandat incluent élever le profil de l'éducation, renforcer le thème de l'Éducation pour tous, et promouvoir l'exercice du droit à l'éducation dans le contexte de progrès accélérés vers la réussite des objectifs du Millénaire pour le développement. Plusieurs délégations ont soulevé avec raison l'importante question du financement, dont le manque demeure l'obstacle principal pour parvenir au droit à l'éducation. La plus grande partie du financement de l'éducation provenant de ressources internes, c'est aux gouvernements d'assumer la responsabilité de garantir le droit à l'éducation – le meilleur investissement possible dans leur pays – en mobilisant des ressources à cet effet.

48. Un groupe de travail sur l'éducation et un financement innovant proposent plusieurs mécanismes pour financer l'éducation, ce qui devra être considéré à la lumière des mécanismes existants dans plusieurs pays. De tels mécanismes incluent des dispositions constitutionnelles allouant des fonds à l'éducation pour les groupes marginalisés et des lois qui réservent une partie des taxes perçues à l'éducation.

49. Parvenir à l'égalité des chances en matière d'éducation demeure un défi important; comme le signalent plusieurs rapports sur le sujet, les gouvernements ont à ce jour échoué à examiner les causes profondes de la marginalisation en matière d'éducation, et sont par conséquent incapables d'assurer l'égalité des chances à leur population. Une approche collective du problème s'impose en considérant quelles mesures tant constitutionnelles que législatives peuvent être envisagées. Certains pays d'Afrique veulent rendre la question des possibilités de

formation qu'ils ont examinées dans leurs constitutions, justiciable.

50. Une action tangible est nécessaire en particulier pour aider les groupes marginalisés, et ce sous forme de mesures telles que le développement de programmes sociaux, la mise en œuvre de lois antidiscrimination, et la création de programmes de protection sociale. Saluant l'adoption de lois antidiscrimination dans plusieurs pays, y compris en Afrique du Sud, au Brésil, et en Allemagne, il signale que des progrès sont accomplis en faveur de la création de cadres législatifs nationaux tenant compte des obligations conventionnelles en rapport avec l'égalité des possibilités de formation. En outre, les expériences de meilleures pratiques de pays appliquant des programmes de discrimination positive, doivent être largement diffusées, et les programmes eux-mêmes doivent recevoir un élan supplémentaire.

51. L'éducation dans les situations d'urgence est réellement d'une importance vitale car un grand pourcentage d'enfants ne pouvant fréquenter l'école à travers le monde se trouve dans cette situation, et il souligne que le Qatar démontre un intérêt particulier à examiner ce problème.

52. Sa vision plaide en faveur de la réalisation des obligations des États aux termes du droit international et des engagements internationaux entrepris en rapport avec le droit à l'éducation, en portant une attention toute particulière à l'égalité des chances. En ce qui concerne l'égalité des sexes il a suivi les procédures pertinentes du débat de haut niveau du Conseil économique et social outre sa propre contribution avec plusieurs écrits.

53. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) déclare que son rapport (A/65/255) se concentre sur la politique de contrôle des drogues et le droit à la santé. Il appelle les gouvernements et les organisations internationales à adopter prioritairement une approche du droit à la santé par rapport au contrôle des drogues illicites.

54. L'unique objectif du système international de contrôle des drogues est un monde sans drogues, mais une évaluation des stratégies présentes trop répressives démontre combien cette approche est inadéquate. En outre, les coûts de la criminalisation et de la répression excessive sont beaucoup trop importants. L'évidence

suggère que cette approche a échoué car elle ignore les réalités de l'usage de la drogue et de la dépendance.

55. Le droit à la santé comprend à la fois des libertés et des droits, et vise à garantir l'accès à des équipements de santé de qualité, à des biens et des services sans discrimination. Bien trop souvent les personnes faisant usage de drogues sont dissuadées d'accéder aux services disponibles par peur d'un châtement pénal, ou elles peuvent aussi se voir refuser l'accès aux soins de santé. Éloigner les personnes faisant usage de stupéfiants des services et des programmes de santé rend la propagation du VIH et autres maladies infectieuses plus probable dans les groupes vulnérables.

56. Certains pays ont imposé un traitement obligatoire aux utilisateurs de drogues, contrevenant ainsi au droit du patient au consentement éclairé préalable. Le droit à la santé requiert que les personnes dépendantes de la drogue reçoivent le traitement médical approprié administré par des professionnels formés à la santé. Dans de nombreux cas, le système international de contrôle des drogues actuel limite inutilement l'accès à certains traitements comme la morphine, que l'on traite comme des substances contrôlées, violant ainsi la jouissance du droit à la santé. La complexité des lois afférentes dissuade bien souvent les travailleurs de la santé de faire usage de telles drogues en guise de traitement, ou pour les soins palliatifs.

57. Il existe de nombreuses autres possibilités. De nombreux pays ont effectué des interventions réduisant les maux associés à la prise de drogues avec succès. La décriminalisation de certaines lois relatives au contrôle des drogues améliorerait manifestement la santé et le bien-être des personnes faisant usage de drogues, et de l'ensemble de la population. Dans son rapport il fait une série de recommandations afin d'avancer vers une approche du contrôle des drogues fondée sur les droits de l'homme, et avec pour composante principale le droit à la santé.

58. L'an prochain, il pense poursuivre son programme actuel de consultation régionale à tous les niveaux, distribuer encore plus l'information sur le droit à la santé, et augmenter la prise de conscience sur le mécanisme pour recevoir les plaintes individuelles.

59. Étant donné que la population mondiale vieillit, le Conseil des droits de l'homme lui a demandé, avec l'assistance du bureau du Haut-Commissaire des

Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec les États, des agences des Nations Unies et autres parties prenantes concernées, de préparer une étude thématique sur les réalisations des droits à la santé pour les personnes âgées, y compris les défis majeurs et les meilleures pratiques.

60. **M. Giaufret** (Union européenne) déclare que, bien que l'Assemblée générale ait adopté la résolution stipulant que le contrôle international des drogues doit être mené en complète conformité avec la Charte des Nations Unies et dans le total respect des droits de l'homme, le contrôle des drogues lui-même est fréquemment la cause de violations des droits de l'homme. C'est pourquoi il demande au Rapporteur spécial d'apporter des précisions sur les types de violations les plus fréquentes, et sur ce qu'il faudrait faire pour que les droits de l'homme et la santé publique soient au centre des préoccupations du contrôle des drogues, étant donné la tendance dans le système des Nations Unies à réduire le contrôle des drogues à l'application de la loi. Il demande également davantage d'informations sur la recommandation faite de créer une plate-forme, comme une commission indépendante, à travers laquelle les acteurs des droits de l'homme internationaux pourraient contribuer à l'établissement d'une politique internationale des drogues, et suivre sa mise en œuvre au niveau national; en particulier les bases pour son autorité et les implications financières de sa création.

61. **M. Saadi** (Algérie) demande si le Rapporteur spécial a eu connaissance de l'invitation du Gouvernement algérien qui l'invite ainsi que d'autres rapporteurs spéciaux à visiter l'Algérie dans le contexte de la coopération avec les instruments internationaux, et s'il a prévu d'honorer cette visite dans les mois à venir.

62. **M. Michelsen** (Norvège) déclare que son pays promeut une coopération accrue sur le droit à la santé entre les organes internationaux de contrôle des drogues, la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), outre les projets de résolution pertinents de la Commission. L'utilisation de drogues dures doit être considérée et traitée comme un problème de santé plus que comme une question criminelle étant donné que la preuve n'est pas faite que la pénalisation traite de façon adéquate la dépendance à la drogue. La Norvège a expérimenté

quelques problèmes avec la recommandation sur la décriminalisation de la possession et de l'usage de drogues, qui va au-delà de la législation nationale. Sa délégation apprécierait davantage de détails sur la recommandation pour instaurer un mécanisme permanent en vue de générer une politique internationale sur la drogue, et le suivi de sa mise en œuvre au niveau national.

63. **M. Farias** (Brésil) demande au Rapporteur spécial d'apporter des précisions sur les avancées au niveau international pour renforcer l'accès et la possibilité d'obtenir des médicaments placés sous contrôle. Sa délégation demande une gamme complète de services destinés aux utilisateurs de drogues injectables et des mesures pour combattre la stigmatisation; selon lui, la drogue devrait être décriminalisée. Enfin, il demande davantage de détails sur le cadre réglementaire alternatif proposé au contrôle des drogues fondé sur la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, en gardant à l'esprit qu'en général, les drogues sont illégales et le tabac légal.

64. **M^{me} Carnal** (Suisse) demande si la décriminalisation proposée de l'usage de drogues s'applique à toutes les substances ou seulement à un certain type de drogues, et pourquoi la prévention n'a pas été mentionnée dans le rapport. Elle voudrait également savoir quel serait le rapport entre la commission indépendante proposée et les autres autorités sur la drogue et la santé comme l'Organisation mondiale de la Santé.

65. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) déclare avoir reçu l'invitation de l'Algérie; cependant, il a déjà accepté l'invitation de la Syrie, et espère pouvoir prévoir d'autres dates pour sa visite en Algérie.

66. Il y a eu des témoignages directs très crédibles sur des violations des droits de l'homme sur des personnes accusées de possession ou de consommation de drogues. La dépendance à la drogue requiert un traitement mais celui-ci ne devrait pas être obligatoire. Dans les centres de traitement obligatoire les personnes ne sont pas traitées dignement, et on leur impose la réadaptation. En outre, criminalisation signifie pas de programmes de réduction des risques, tels l'échange des aiguilles et des seringues ou la promotion du préservatif, afin de freiner la transmission du VIH, en

particulier dans les prisons. La réduction des risques est un droit de l'homme et l'ONUSIDA a utilisé ces programmes en tant qu'outil majeur pour réduire la transmission du VIH, surtout chez les prostituées et les consommateurs de drogues par injection. D'autres agences des Nations Unies chargées de la mise en œuvre des conventions relatives aux drogues, ne considèrent pas les droits de l'homme comme cruciaux; c'est pourquoi la commission indépendante proposée voudrait rassembler ces agences, comme pour la création de l'ONUSIDA, de manière à intégrer les droits de l'homme au contrôle des drogues.

67. À long terme, il faudra changer la marche à suivre avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac comme modèle possible. Le tabac est nuisible pour la santé, et il est soumis à une réglementation; certaines drogues sont également nuisibles et il est possible de les soumettre à une réglementation. Il faut tenir compte de l'évidence, et éviter les réactions-réflexes ou politiques. La dépénalisation et la décriminalisation mettent fin à la fois au trafic et à la demande de drogues.

68. Plus important est le manque d'accès à des médicaments placés sous contrôle sous des régimes de criminalisation. Des drogues telles les opiacées sont nécessaires pour traiter le cancer ou le VIH/sida afin de soulager les douleurs mais ne sont pas disponibles du fait de la criminalisation.

69. Les conséquences à long terme de la criminalisation de la détention ou de la consommation de drogues n'appuient pas l'objectif final. Criminaliser le cannabis ou l'ecstasy ouvre la porte à la corruption de la police et, à cause de la grande différence de prix entre les drogues légales et les drogues illégales, confère du pouvoir aux criminels.

70. La prévention a été mentionnée dans son rapport. Décriminaliser la drogue fournirait une occasion d'éduquer les personnes. La culture est également un autre facteur; par exemple, dans son pays, l'Inde, les personnes continuent de fumer du cannabis lors de cérémonies religieuses, même s'il est interdit. Il ne plaide pas en faveur de la légalisation : seulement en faveur de la dépénalisation et de la décriminalisation.

71. La commission indépendante proposée doit être financée par des agences des Nations Unies, et impliquer des acteurs de l'État, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

72. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) déclare que son mandat lui a permis de connaître certains pays à travers les yeux de détenus venant d'horizons très divers, y compris des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, des personnes inculpées, des narcodélinquants, des victimes de violence familiale, des enfants abandonnés, et des terroristes présumés. Ils avaient tous une chose en commun : ils étaient privés de liberté. Certains connaissent des conditions adéquates, mais la grande majorité est détenue dans des conditions inhumaines et dégradantes, privés de la plupart de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales; qui plus est, nombre d'entre eux ont été emprisonnés sur la base d'aveux extirpés sous la torture.

73. Quelle que soit la faute commise, les détenus figurent parmi les groupes les plus vulnérables de la société, et leurs conditions de détention constituent un test décisif de l'état des droits de l'homme dans leurs sociétés respectives. Même les plus dangereux criminels et les exclus les plus marginalisés de la société sont des êtres humains et ont des besoins et des droits humains. Lors de visites de prisons, les seules personnes l'ayant menacé, est le personnel des prisons. Les détenus ont salué le fait que son équipe les ait traités comme des êtres humains, avec le respect qui leur est dû. Le droit à la dignité humaine a une bien plus grande signification pour les détenus que pour la plupart des autres êtres humains.

74. Les missions d'enquête sont une pierre angulaire de son mandat, et il remercie les gouvernements l'ayant invité et ayant accepté de lui ouvrir les lieux de détention. Néanmoins, le Rapporteur spécial sur la torture ne peut mener à bien son mandat, évaluer des situations de manière objective et indépendante, que si la méthodologie du travail est parfaitement respectée. La torture étant omniprésente en détention, sans témoins, de telles évaluations requièrent que les visites soient faites dans tous les lieux où les personnes sont privées de liberté sans s'annoncer au préalable, et à n'importe quel moment; l'accès doit être garanti à tout document pertinent ou enregistrement; il faut autoriser des entretiens privés et confidentiels avec les détenus, l'expertise d'un médecin légiste expert indépendant, et une documentation avec équipement photo ou vidéo des traces de mauvais traitements et des conditions de détention. Par conséquent, les fonctions du Rapporteur

spécial sur la torture doivent aller au-delà de celles des autres procédures spéciales.

75. Les gouvernements ont maintes fois tenté de rogner sur ses fonctions. Compromettre la méthodologie de travail des procédures spéciales c'est les rendre sourdes et aveugles. C'est pourquoi il appelle l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à confirmer officiellement les méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la torture, et à conseiller vivement aux gouvernements de les respecter entièrement.

76. Dans son rapport de 2009, il fait référence à une crise mondiale de la détention et presse les gouvernements d'adopter une convention spécifique sur les droits des détenus. Dans son rapport actuel, il attire l'attention de l'Assemblée générale sur les trois obligations les plus importantes des États afin de prévenir la torture et les mauvais traitements contenus dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif de 2002, son mandat lui ayant démontré que la plupart des États parties à la Convention manquent à leurs obligations conventionnelles. De nouveaux critères pour l'élimination de la torture ne sont pas nécessaires; il faudrait plutôt que les gouvernements démontrent leur volonté politique de mettre en œuvre les critères figurant déjà dans la Convention.

77. Son rapport traite la question de l'impunité; il appelle les États à appuyer les centres de réadaptation pour les victimes de la torture comme faisant partie de leurs obligations, et tous les États parties à la Convention à ratifier le protocole facultatif et à créer des mécanismes de prévention complètement indépendants.

78. Lors de récentes missions en Jamaïque, Papouasie-Nouvelle-Guinée, et Grèce, il a trouvé des cas isolés de torture, mais il est très préoccupé par les conditions de détention, surtout pendant la garde à vue, ce qui révèle un profond mépris pour la dignité des détenus, et ne peut être qualifié que de dégradant et inhumain. En Grèce la situation est aggravée par l'afflux de migrants en situation irrégulière et de réfugiés, beaucoup d'entre eux étant retournés en Grèce à partir d'autres pays de l'Union européenne. Le problème exige une solution commune à l'Union européenne, et non un simple renforcement des frontières de l'Union. L'Union européenne devrait

reconsidérer sa politique d'asile et de migration, et substituer au Règlement Dublin II un système plus équitable de partage de la charge.

79. Dans le cas du Kazakhstan, il a été convié à mener les activités de suivi, et l'attitude ouverte, franche, et constructive du Gouvernement constitue une meilleure pratique dans les rapports avec les procédures spéciales.

80. La crise actuelle de la détention au niveau mondial et la pratique très répandue de la torture et des mauvais traitements sont des phénomènes alarmants et ne peuvent être résolus immédiatement. Ils résultent de défauts dans l'administration de la justice y compris la corruption, la pauvreté, le manque de formation de ceux chargés de l'application de la loi, et d'un manque de volonté politique.

81. **M. Mitsialis** (Grèce) déclare que, nonobstant la récente baisse générale de la migration illégale vers l'Union européenne, presque 100 000 migrants illégaux vers la Grèce ont été arrêtés au cours des neuf premiers mois de 2010. Le système d'asile est également surchargé. La Grèce s'est engagée à réformer ses systèmes de gestion de l'asile et de migration, mais la crise financière la prive de ressources. La Grèce ne peut pas supporter seule la charge de la migration illégale : le problème est européen et requiert un changement de politique.

82. **M. Al Nsour** (Jordanie) rappelle les inquiétudes du Rapporteur spécial au sujet de la définition et des peines contre la torture dans la législation nationale jordanienne. Sa délégation pense que ces inquiétudes sont constructives, et voudrait poursuivre sa coopération avec son successeur.

83. **M^{me} Popovici** (République de Moldova) déclare que, suite aux visites de M. Nowak en 2008 et 2009, les recommandations concernant la situation des droits de l'homme en Transdniestrie sont en train d'être mises en œuvre. Le Moldova s'est engagé à combattre l'impunité conformément à la Convention contre la torture et son protocole facultatif auxquels il est partie. Il cherche des ressources pour améliorer ses infrastructures de détention et pour réinsérer les victimes de la torture; il développe également un mécanisme national de prévention de la torture. Le Moldova est prêt à contribuer à la promotion des droits de l'homme en tant que membre du Conseil des droits de l'homme.

84. **M. Wolfe** (Jamaïque) déclare que son gouvernement considère que les procédures spéciales des droits de l'homme sont cruciales, et pense qu'une visite du Rapporteur spécial peut grandement contribuer à améliorer les conditions dans les prisons jamaïcaines. Le Rapporteur spécial a visité l'île en février 2010 et a eu un accès total aux détenus, aux ONG et aux hauts fonctionnaires. Son rapport établit qu'en Jamaïque, il n'a pas trouvé de torture au sens classique du terme, mais de nombreux cas de châtements corporels, ce qui établit une étroite corrélation entre la torture telle que définie aux termes de la Convention, et des cas de mauvais traitements.

85. La situation dans les prisons jamaïcaines est définitivement peu satisfaisante et des efforts sont faits afin d'améliorer les conditions de vie, les relations entre détenus et gardiens, et la protection des enfants dans les installations pour mineurs. Le Gouvernement nie catégoriquement qu'il n'existe pas de séparation claire entre les personnes en détention provisoire et les prisonniers; il se penche également très sérieusement sur la question du grand nombre d'enfants en détention.

86. Tout en reconnaissant que la peine de mort n'a pas été appliquée en Jamaïque depuis 1988, le Rapporteur spécial a établi un lien dangereux entre ce fait et l'inquiétante augmentation du nombre de tirs mortels de la part de la police ainsi que le manque présumé d'enquête. Si c'était son intention, le Gouvernement l'a trouvé très dérangeant. La Jamaïque est confrontée à de graves défis de sécurité publique, y compris un alarmant haut taux de meurtres, et le Gouvernement est extrêmement préoccupé par les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires de la part des forces de sécurité. Il a promulgué une nouvelle législation afin d'enquêter sur l'ensemble de ces allégations.

87. La Jamaïque considère sérieusement d'adhérer à la Convention; elle abhorre à la fois la torture – que la Constitution interdit expressément – et toute autre forme de traitement cruel, inhumain, ou dégradant. Le Rapporteur spécial a procédé à des évaluations à grande échelle, et tiré des conclusions pas toujours étayées par des preuves. Le Gouvernement a pris très au sérieux les conclusions mais beaucoup des recommandations ne peuvent être mises en application sans assistance internationale.

88. **M. Siddique** (Pakistan) demande au Rapporteur spécial d'apporter des précisions sur comment la xénophobie à l'encontre des demandeurs d'asile contribue à la torture et aux mauvais traitements dans certaines sociétés, et comment le fossé entre la politique et la pratique pourrait être comblé en ce qui concerne l'échec de certaines législations nationales à criminaliser la torture. Finalement, il demande ce qui pourrait être fait pour s'attaquer au climat grandissant de tolérance à l'égard de la torture et de l'usage excessif de la force.

89. **M. Selim** (Égypte) déclare que l'Égypte espérait que les faits présentés dans le rapport soient vérifiés et que les réponses des États figureraient, mais le rapport émet des allégations sans preuves selon lesquelles la législation antiterroriste proposée par l'Égypte aboutirait à la fermeture du El Nadim Centre for Rehabilitation of Victims of Violence. Il met en question le forum sur le El Nadeem Centre entre plus de 26 000 ONG en Égypte. Le Centre ne soutient pas d'activités terroristes; il opère librement depuis 1993, et son fondateur était sur la liste des candidats au poste de rapporteur spécial sur la torture. Si le Rapporteur spécial allègue que c'est une organisation terroriste, il demande des preuves. L'Égypte n'a pas promulgué de nouvelles lois ni élaboré de projet de loi dans le but de réglementer les activités des ONG depuis 2002; elle ne trouve dans le rapport que des allégations sans fondement qu'elle rejette catégoriquement.

90. **M. Giaufret** (Union européenne) demande un exposé des tendances générales des mesures visant à prévenir la torture. Il demande également plus de détails sur l'obligation faite aux gouvernements de créer des centres de réadaptation pour les victimes de la torture, même dans des pays qui se disent libres de toute torture.

91. **M. Vigny** (Suisse) ainsi que M. Dornig (Liechtenstein) demandent comment il serait possible de mettre fin à cette tradition d'impunité par rapport à la torture.

92. **M. Sammis** (États-Unis) exprime sa préoccupation en ce qui concerne les environnements hostiles aux centres de réadaptation pour les victimes de la torture et sur le mauvais accueil réservé au Rapporteur spécial dans certains des pays qu'il a visités.

La séance est levée à 18 heures.